

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.855 du 20 juillet 2017

215.188/XV-2755

En cause : **la commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
M^e Damien VERHOEVEN, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 3 mars 2015, la commune d'Ixelles demande l'annulation de «l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 2014 relatif aux redevances à percevoir en contrepartie des services rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgence de la Région de Bruxelles-Capitale».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 juin 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XV^e chambre du 16 juin 2017 à 9 heures 30.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre f.f., a fait rapport.

M^e Charline SERVAIS, *loco* M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie VANHOENACKER, *loco* M^e Damien VERHOEVEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Edward LANGOHR, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non Lieu à statuer

Considérant les trois moyens du recours sont exclusivement dirigés contre l'article 11 de l'arrêté attaqué, de sorte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il poursuit l'annulation de cette disposition; que l'article 11 précité a été annulé par l'arrêt n° 235.781 du 16 septembre 2016; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet et que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, doivent être mis à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt juillet deux mille dix-sept par :

M.	Imre KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M ^{me}	Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY